

Non-Corrigé
Uncorrected

Traduction
Translation

CR 2011/13 (traduction)

CR 2011/13 (translation)

Lundi 30 mai 2011 à 10 heures

Monday 30 May 2011 at 10 a.m.

10

Le PRESIDENT : L'audience est ouverte. La Cour se réunit aujourd'hui pour entendre, conformément au paragraphe 3 de l'article 74 de son Règlement, les observations des Parties sur la demande en indication de mesures conservatoires présentée par le Royaume du Cambodge dans l'affaire relative à la *Demande en interprétation de l'arrêt du 15 juin 1962 en l'affaire du Temple de Préah Vihéar (Cambodge c. Thaïlande) (Cambodge c. Thaïlande)*.

Le juge Sepúlveda-Amor, pour des raisons dont il a dûment informé la Cour, est dans l'incapacité de participer à ces audiences.

Chacune des Parties à la présente instance, le Royaume du Cambodge et le Royaume de Thaïlande, a usé de la faculté que lui confère l'article 31 du Statut de la Cour de désigner un juge *ad hoc*. Le Cambodge a désigné M. Gilbert Guillaume et la Thaïlande, M. Jean-Pierre Cot.

L'article 20 du Statut dispose que «[t]out membre de la Cour doit, avant d'entrer en fonction, en séance publique, prendre l'engagement solennel d'exercer ses attributions en pleine impartialité et en toute conscience». Cette disposition s'applique également aux juges *ad hoc* en vertu du paragraphe 6 de l'article 31 du Statut. Bien que MM. Guillaume et Cot aient tous deux siégé en qualité de juges *ad hoc* et pris cet engagement dans des affaires précédentes, le paragraphe 3 de l'article 8 du Règlement de la Cour requiert qu'ils fassent une nouvelle déclaration solennelle en la présente espèce. Avant d'inviter chacun des juges *ad hoc* à faire sa déclaration solennelle, je dirai quelques mots de leur carrière et de leurs qualifications.

M. Gilbert Guillaume, de nationalité française, est bien connu de la Cour, sur le banc de laquelle il a siégé pendant dix-huit ans en qualité de juge d'abord, puis de président. Avant de devenir membre de la Cour, en 1987, il avait déjà à son actif une longue et brillante carrière, tant de magistrat que de haut responsable national et international. M. Guillaume est membre honoraire du Conseil d'Etat après avoir été conseiller d'Etat. Il a été directeur des affaires juridiques au ministère français des affaires étrangères et, en cette qualité, a été agent de la France devant la Cour de Justice des communautés européennes et la Cour européenne des droits de l'homme. Il a maintes fois exercé les fonctions de juge *ad hoc* devant la Cour internationale de Justice, et siège actuellement à ce titre en l'affaire du *Différend maritime (Pérou c. Chili)* et dans celle relative à

11 *Certaines activités menées par le Nicaragua dans la région frontalière (Costa Rica c. Nicaragua).* Membre de la Cour permanente d'arbitrage depuis 1980, M. Guillaume a siégé en tant qu'arbitre dans un grand nombre d'affaires. Il est membre de l'Institut de droit international, dont il a été vice-président, et l'auteur de nombreux ouvrages consacrés à un large éventail d'aspects du droit international.

M. Jean-Pierre Cot, de nationalité française, est membre du Tribunal international pour le droit de la mer. Il est également professeur émérite à l'Université Paris-I (Panthéon-Sorbonne) et chercheur associé au Centre de droit international de l'Université libre de Bruxelles. Entre 1981 et 1982, il a été ministre chargé de la coopération et du développement au sein du Gouvernement français, avant d'être élu au Conseil exécutif de l'Unesco, en 1983. Pendant plusieurs années, M. Cot a été membre du Parlement européen, au sein duquel il a exercé d'éminentes fonctions, notamment celles de président de la Commission des budgets et de vice-président du Parlement européen. M. Cot a déjà exercé les fonctions de juge *ad hoc* de la Cour et il siège actuellement en cette qualité en l'affaire du *Différend territorial et maritime (Nicaragua c. Colombie)*, dans celle relative à des *Epanchages aériens d'herbicides (Equateur c. Colombie)* ainsi que dans celle du *Différend frontalier (Bénin/Niger)*. Il est l'auteur de nombreuses publications dans le domaine du droit international, du droit européen et des sciences politiques. Il est également membre de l'Institut de droit international et président de la Société française pour le droit international.

Conformément à l'ordre de préséance défini au paragraphe 3 de l'article 7 du Règlement de la Cour, j'inviterai d'abord M. Guillaume à faire la déclaration solennelle prescrite par le Statut, et je demanderai à toutes les personnes présentes à l'audience de bien vouloir se lever. Monsieur Guillaume.

Mr. GUILLAUME:

"I solemnly declare that I will perform my duties and exercise my powers as judge honourably, faithfully, impartially and conscientiously."

Le PRESIDENT : Je vous remercie. Monsieur Cot.

12

Mr. COT: Thank you, Mr. President.

“I solemnly declare that I will perform my duties and exercise my powers as judge honourably, faithfully, impartially and conscientiously.”

Le PRESIDENT : Je vous remercie. Veuillez vous asseoir. Je prends acte des déclarations solennelles faites par MM. Guillaume et Cot, et déclare ceux-ci dûment installés en qualité de juges *ad hoc* dans l’affaire relative à la *Demande en interprétation de l’arrêt du 15 juin 1962 en l’affaire du Temple de Préah Vihéar (Cambodge c. Thaïlande)*.

*

* *

La présente instance a été introduite le 28 avril 2011 par le dépôt au Greffe d’une requête du Cambodge, dans laquelle celui-ci demande à la Cour d’interpréter l’arrêt qu’elle a rendu le 15 juin 1962 en l’affaire du *Temple de Préah Vihéar (Cambodge c. Thaïlande)*.

Pour fonder la compétence de la Cour, le Cambodge invoque l’article 60 du Statut, qui dispose que, «en cas de contestation sur le sens et la portée de l’arrêt, il appartient à la Cour de l’interpréter, à la demande de toute partie».

Dans sa requête, le Cambodge, se référant à l’article 98 du Règlement de la Cour, précise «les points contestés quant au sens ou à la portée de l’arrêt» ainsi que suit :

- « 1) selon le Cambodge, l’arrêt [rendu par la Cour en 1962] se base sur l’existence préalable d’une frontière internationale déterminée et reconnue entre les deux Etats ;
- 2) selon le Cambodge, cette frontière est définie par la carte à laquelle se réfère la Cour à la page 21 de son arrêt..., carte qui permet à la Cour de constater que la souveraineté du Cambodge sur le Temple est une conséquence directe et automatique de la souveraineté sur le territoire sur lequel se trouve le Temple ... ;
- 3) selon l’arrêt, la Thaïlande est tenue de retirer son personnel militaire et autre des environs du Temple sur le territoire du Cambodge. Selon le Cambodge, cette obligation est énoncée d’une manière générale et continue comme découlant des affirmations concernant la souveraineté territoriale cambodgienne reconnue par la Cour dans cette région.»

13 Le Cambodge affirme que «[l]a Thaïlande est en désaccord sur tous ces points».

J'invite maintenant le greffier à bien vouloir donner lecture de la décision demandée à la Cour, telle que formulée au paragraphe 45 de la requête du Cambodge.

The REGISTRAR:

“Given that ‘the Temple of Preah Vihear is situated in territory under the sovereignty of Cambodia’ (first paragraph of the operative clause), which is the legal consequence of the fact that the Temple is situated on the Cambodian side of the frontier, as that frontier was recognized by the Court in its Judgment, and on the basis of the facts and arguments set forth above, Cambodia respectfully asks the Court to adjudge and declare that:

The obligation incumbent upon Thailand to ‘withdraw any military or police forces, or other guards or keepers, stationed by her at the Temple, or in its vicinity on Cambodian territory’ (second paragraph of the operative clause) is a particular consequence of the general and continuing obligation to respect the integrity of the territory of Cambodia, that territory having been delimited in the area of the Temple and its vicinity by the line on the Annex I map, on which the Judgment of the Court is based.”

Le PRESIDENT : Le 28 avril 2011, après avoir déposé sa requête, le Cambodge a également saisi la Cour d'une demande en indication de mesures conservatoires, en se référant à l'article 41 du Statut et à l'article 73 du Règlement de la Cour. Dans sa demande, il indique que, «[d]epuis le 22 avril 2011, de graves incidents se sont produits dans la zone du Temple de Préah-Vihéar, ... ainsi qu'à plusieurs endroits le long de cette frontière entre les deux Etats, provoquant morts, blessées et évacuations de populations». Il affirme que «[d]e graves incidents armés se poursuivent au moment où est déposée la présente demande, incidents dont la Thaïlande porte l'entière responsabilité».

Selon le demandeur, «[l]'urgence s'impose, aussi bien pour sauvegarder les droits du Cambodge en attendant que la Cour se prononce — droits qui portent sur sa souveraineté, son intégrité territoriale, ainsi que sur l'obligation de non-ingérence de la Thaïlande — que pour éviter l'aggravation du différend.»

J'invite à présent le greffier à bien vouloir donner lecture du passage de la demande dans lequel sont précisées les mesures conservatoires que le Gouvernement du Cambodge prie la Cour d'indiquer.

14 The REGISTRAR :

“In consequence, and without prejudice to the Court’s interpretation on the merits of the dispute, Cambodia respectfully requests the Court to indicate the following provisional measures, pending the delivery of its judgment:

- an immediate and unconditional withdrawal of all Thai forces from those parts of Cambodian territory situated in the area of the Temple of Preah Vihear;
- a ban on all military activity by Thailand in the area of the Temple of Preah Vihear;
- that Thailand refrain from any act or action which could interfere with the rights of Cambodia or aggravate the dispute in the principal proceedings.

Because of the gravity of the situation, and for the reasons expressed above, Cambodia respectfully requests the Court to indicate these measures as a matter of urgency, and to fix a date as soon as possible for the subsequent proceedings.”

Le PRESIDENT : Aussitôt après le dépôt de la requête et de la demande en indication de mesures conservatoires, le greffier a transmis au Gouvernement de Thaïlande, conformément au paragraphe 4 de l'article 38 et au paragraphe 2 de l'article 73 du Règlement de la Cour, des copies certifiées conformes de ces documents. Il a également informé le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

Selon l'article 74 du Règlement de la Cour, une demande en indication de mesures conservatoires a priorité sur toute autre affaire. La date de la procédure orale doit être fixée de manière à donner aux parties la possibilité de s'y faire représenter. A l'issue de consultations, les Parties ont donc été informées, le 4 mai 2011, que la date d'ouverture de la procédure orale visée au paragraphe 3 de l'article 74 du Règlement de la Cour, au cours de laquelle elles pourraient présenter leurs observations sur la demande en indication de mesures conservatoires, avait été fixée au 30 mai 2011, à 10 heures.

Je constate la présence devant la Cour des agents et conseils des deux Parties. Aux fins de ce premier tour d'observations orales, chacune des Parties disposera de deux heures. Compte tenu de la longueur de cet exposé d'ouverture, le Cambodge pourra, si nécessaire, être autorisé à poursuivre

15 au-delà de midi. La Cour entendra la Thaïlande cet après-midi, entre 16 et 18 heures. Les Parties auront ensuite la possibilité de répondre : le Cambodge demain, mardi 31 mai, à 10 h 30, et la Thaïlande, demain après-midi à 17 heures. Chacune des Parties disposera d'un maximum d'une heure pour exposer ses arguments en réplique.

Avant de donner la parole à S. Exc. M. Hor Namhong, agent du Cambodge, je voudrais rappeler la teneur de l'instruction de procédure XI, qui se lit comme suit :

«Dans leurs exposés oraux sur les demandes en indication de mesures conservatoires, les parties devraient se limiter aux questions touchant aux conditions à remplir aux fins de l'indication de mesures conservatoires, telles qu'elles ressortent du Statut, du Règlement et de la jurisprudence de la Cour. Les parties ne devraient pas aborder le fond de l'affaire au-delà de ce qui est strictement nécessaire aux fins de la demande.»

Excellence, vous avez maintenant la parole.

Mr. HOR:

Introduction

Mr. President, Members of the Court, it is with a deep sense of gravity and emotion that I come before you today as the Agent representing the Kingdom of Cambodia.

All those with an interest in international law, whether specializing in the jurisprudence of your Court or simply as generalists, are aware of the case concerning the *Temple of Preah Vihear* which was settled by the Court's Judgment of 15 June 1962. This present case might seem no more than a historic recollection of a celebrated piece of case law.

That is not so, however.

Unfortunately, I am appearing before the Court today because this case is very much the issue of the hour.

In its Judgment of 15 June 1962, the Court found very clearly in the operative clause that "the Temple of Preah Vihear is situated in territory under the sovereignty of Cambodia" and, in consequence, "that Thailand is under an obligation to withdraw any military or police forces, or other guards or keepers, stationed by her at the Temple, or in its vicinity on Cambodian territory".

16

Today, in that same area near the Temple of Preah Vihear, Cambodia is the subject of armed aggression on the part of Thailand because of a false and unacceptable interpretation of that 1962 Judgment. It must unfortunately be remembered that Thailand's first reaction to your Court's binding decision of 1962 was to reject it. And although Thailand finally decided to accept that Judgment, it did so with bad grace, hedging its acceptance around with explicit statements of its continuing desire to "recover" the territory concerned by the Judgment. This attitude of Thailand resurfaced in 2008 in the form of open armed aggression, followed by the *de facto* occupation by Thai armed forces of part of that territory adjacent to the Temple of Preah Vihear.

It will be for Cambodia's legal counsel to explain in due course the reasons why your Court has jurisdiction, why our request for provisional measures is admissible, and why those measures are themselves necessary. Before that, my task is to explain in turn: (1) the context of the case; (2) the position of Cambodia; and (3) the need for the Court to indicate provisional measures swiftly, in order to safeguard peace in the region and to avoid the renewal and aggravation of the armed conflict.

I. The context of the case

Everyone is aware that Cambodia has recently emerged from a troubled period of its history, marked by almost three decades of civil war.

It was following the Paris Accords of 1991 that Cambodia sought to resolve peacefully all the disputes which might still remain with its neighbours. Hence Cambodia began a process of peaceful negotiation with the neighbouring State of Thailand, the details of which are set forth in the request for interpretation submitted by Cambodia. Cambodia would have been delighted if this peaceful process which it initiated had led to the problems on the ground being resolved, as part of a good-faith interpretation and execution of the Judgment of the Court.

However, it was never possible to bring this peaceful process to a conclusion, because of the successive obstacles put in its way by Thailand. These obstacles already showed, in an increasingly obvious way, that Thailand relies on its own interpretation of the 1962 Judgment, an interpretation which lacks both internal consistency and any basis, and which might be understood as intended to provide legal cover for armed incursions violating the sovereignty of Cambodia.

17 For a long period, however, Thailand never called into question the decision of the Court. It was only when Cambodia obtained the inclusion of the Temple of Preah Vihear on the UNESCO World Heritage list, on 7 July 2008, despite strong opposition from Thailand, that the latter showed its true intentions. One week later, i.e., on 15 July 2008, Cambodia suffered several armed attacks along its frontier in the area of the Temple of Preah Vihear. These attacks have grown in scale in recent weeks, extending beyond the area of the Temple. It can clearly be seen that these are in no sense isolated incidents, but a concerted and systematic policy being pursued by Thailand, which is relying — in respect of the Temple area — on its own distorted and unjustified reading of the meaning and scope of your Judgment of 1962.

Thailand's interpretation of the 1962 Judgment does not merely justify the request which is before the Court today; it should also be emphasized, in the context of the provisional measures proceedings, that this "interpretation" has not remained some kind of diplomatic claim, but has materialized in the form of numerous armed attacks, made possible by its superiority in terms of manpower and sophisticated weaponry.

Despite mediation by ASEAN (the Association of South-East Asian Nations) and Cambodia's acceptance of a ceasefire process, the fighting has continued, causing deaths, injuries and the displacement of local people. There are more and more attacks on Cambodia by Thai troops, not only in the area of the Temple of Preah Vihear, but also at other places along the frontier between the two States. These attacks constitute a serious threat to peace and security in the region, as was noted by the United Nations Security Council at its meeting of 14 February 2011 and emphasized by the Secretary-General.

That is why Cambodia, when it turned to the Court to break the deadlock caused by two different interpretations of the Judgment of 15 June 1962, decided also to request the indication of provisional measures in order to preserve its rights, to avoid aggravation of the armed conflict, and to allow the Court to rule in calmness on the merits of the case.

18 It is therefore clear that the measures requested are directly related to the subject of the Application in the main proceedings, namely the interpretation to be given of the Judgment of 15 June 1962.

I shall therefore now explain briefly what is Cambodia's interpretation of that Judgment.

II. Cambodia's contention

For Cambodia, there can be no doubt that the Judgment of 15 June 1962 is based on the prior existence of an international frontier determined and recognized by both States, Cambodia and Thailand.

That frontier is defined by the map which the Court refers to throughout its 1962 Judgment as the Annex I map, a map which enables the Court to find that Cambodia's sovereignty over the Temple is a direct and automatic consequence of Cambodia's sovereignty over the territory in which the Temple is situated.

According to the operative clause of the 1962 Judgment, Thailand is in consequence under an obligation to withdraw the military and other personnel stationed by her at the Temple, or in its vicinity on Cambodian territory. Cambodia believes that this is a general and continuing obligation deriving from the statements concerning Cambodia's territorial sovereignty recognized by the Court in that region.

Consequently, for Cambodia, the interpretation of this Judgment which prevails is that Cambodia is sovereign over a territory whose limits, in the area of the Temple of Preah Vihear, are set forth in the Annex I map on which the Court relied entirely for all aspects of its 1962 decision.

At the very least, no other delimitation can be authoritative, which Thailand nonetheless asserts, now claiming the area of the Temple as part of its territory and so justifying its acts of armed aggression.

19 For Thailand, the frontier in this area of the Temple has supposedly not been recognized by the Court and has still to be determined, which involves Thailand laying claim to territory beyond the strict precincts of the Temple on the basis of the "watershed line", as that State argued before the Court without success in 1959-1962. As we know, the Court rejected this argument of Thailand at the time. Furthermore, since 2007, these claims have allowed Thailand to aspire to even more territory by inventing a new line which extends beyond the area initially claimed in 1959-1962, in disregard of the 1962 Judgment, in particular the second paragraph of the operative clause.

Thus Thailand is not merely contesting Cambodia's sovereignty in this area, it is imposing its own interpretation by occupying the area through murderous armed incursions, which are the subject of this request for the indication of provisional measures.

The fact is, as I have indicated, that Thailand is apparently reiterating the position it adopted when the proceedings were instituted in 1959, and returning to the same arguments which the Court rejected in 1962.

For Cambodia, this is politically and legally unacceptable. Because if that were the case, it would amount to accepting that the Court placed only the Temple in Cambodian territory. But in 1962, the Court placed the Temple in Cambodian territory by recognizing Cambodia's sovereignty over the whole of that territory and not solely over the Temple. That is what indisputably results from the obligation placed on Thailand to withdraw not just from the Temple itself but also from "its vicinity" on Cambodian territory.

That is why, for Cambodia, the obligation for Thailand to "withdraw any military or police forces, or other guards or keepers, stationed by her at the Temple, or in its vicinity on Cambodian territory", according to the second paragraph of the operative clause, is a consequence of the general and continuing obligation to respect Cambodia's sovereignty and territorial integrity. That territory, now being claimed by Thailand, extends, in the area of the Temple and its vicinity, up to the line on the Annex I map on which the Court's Judgment was entirely based.

The disregarding of that obligation to respect Cambodia's sovereignty in this area is the cause of serious armed clashes which have obliged Cambodia to request the Court to indicate urgent provisional measures, in order to preserve its rights and avoid irreparable prejudice and aggravation of the armed conflict.

20

III. Irreparable prejudice

The risk of irreparable prejudice and aggravation of the armed conflict is indeed very high at the present time.

Without it being necessary to detail all the incidents resulting from the situation which I have just described, Cambodia wishes to highlight the following facts.

As indicated in the Application filed at the Court requesting interpretation of the 1962 Judgment, the frontier incidents between the two States have become more numerous since the Temple was included on UNESCO's World Heritage list on 7 July 2008. Thailand's strong opposition at the time of this listing unfortunately foreshadowed what was to come, i.e., acts of armed aggression.

As from 15 July 2008, large numbers of Thai soldiers crossed the frontier and occupied an area of Cambodian territory near the Temple of Preah Vihear. In October 2008, Thai troops once more crossed the frontier and opened fire on Cambodian soldiers, killing two of them and wounding many others. Again, on 3 April 2009, Thai troops crossed the frontier and advanced up to the area immediately adjacent to the Temple of Preah Vihear, using heavy weapons which damaged in particular the stairway leading to the Temple and forming an integral part of it.

The Secretary-General of the United Nations, having been alerted to the seriousness of the situation, then offered his help in order to resolve this conflict between the two States.

More seriously still, from 4 to 7 February 2011, Thailand provoked further incidents by advancing into the area adjacent to the Temple of Preah Vihear itself, using in particular heavy artillery and fragmentation shells which caused six casualties among the Cambodian armed forces and civilians, as well as significant material damage to the Temple. On Cambodia's initiative, these actions led to a meeting of the United Nations Security Council on 14 February 2011. The Security Council called for a permanent ceasefire to be established between the two parties and expressed its support for ASEAN in seeking a solution to this conflict. With the mandate of the Security Council, the Minister for Foreign Affairs of Indonesia, currently the Chair of ASEAN, convened a meeting of ASEAN Foreign Ministers on 22 February 2011, which was followed by a statement by the Chairman of ASEAN.

21

Since then, since that meeting of the ASEAN Foreign Ministers, Indonesia, as Chair of ASEAN, has seven times proposed draft Terms of Reference (TOR) for the sending of Indonesian observers, to which Cambodia has always responded positively and immediately, whereas Thailand has hitherto never accepted them, whilst demanding that Cambodia withdraw its soldiers from the Temple of Preah Vihear and the area of the Temple, demands which Cambodia will never be able

to accept. Indeed, at the ASEAN summit of 7 and 8 May 2011, Thailand imposed three preconditions on Cambodia for its acceptance of Indonesian observers:

- withdrawal of Cambodian troops from the Temple of Preah Vihear;
- withdrawal of Cambodian troops from the Pagoda in Cambodian territory, built in 1996;
- withdrawal of the Cambodian people themselves from the market situated in front of the Temple of Preah Vihear.

In the light of these refusals by Thailand to accept the Terms of Reference for the sending of observers, Indonesia once again convened a meeting of the Ministers for Foreign Affairs of Cambodia, Thailand and Indonesia, on 9 May 2011 in Jakarta. During that meeting, the three Foreign Ministers of Cambodia, Thailand and Indonesia agreed on a set of successive measures for the sending and stationing of observers. Once more, Cambodia immediately accepted this six-stage “Road Map”, but Thailand, yet again, unfortunately, refused to accept it.

How can the Cambodian Government withdraw its troops and its people from its own territory? Do these conditions already represent a threat by Thailand against Cambodia which justifies provisional measures?

Before turning to the issue of the further acts of aggression by Thailand, I should like to point out that Cambodia today still accepts the “Road Map” of 9 May 2011, and that it still expects Thailand to do likewise in order to ensure a ceasefire on the ground.

22

Further attacks by Thailand as from 22 April 2011 in the area of the Temple of Preah Vihear, but also along the frontier close to the Cambodian Temples of Ta Moan and Ta Krabei — situated to the west of the Temple of Preah Vihear and in a densely populated area — killed seven people and injured seventeen others, causing the displacement of more than 50,000 local civilians and destroying houses and a school. Lastly, despite a verbal ceasefire between the military commanders on the ground on 28 April 2011, two more Cambodian soldiers have since been killed by Thai firing.

These facts demonstrate not only that the Temple area was the cause of the armed attacks which have spread along the frontier, and is still under threat, but also that the purely verbal ceasefire between the military commanders on the ground will remain fragile until the Court imposes one by means of provisional measures.

While Cambodia is well aware that the Court, in carrying out its task, can only base itself on the facts in relation to the principal proceedings in the area of the Temple of Preah Vihear, we would point out that the incidents at other places along the frontier are directly linked to Thailand's aggressive attitude, despite Cambodia's wish to settle peacefully and definitively the dispute concerning the area of the temple of Preah Vihear.

As may be seen, these incidents have taken place despite the intervention of the Security Council of 14 February 2011, urging a permanent ceasefire, despite the efforts of the Chair of ASEAN to send observers in order to ensure a ceasefire, and despite the verbal ceasefire agreement between the military commanders on the ground.

Furthermore, at a recent meeting held under the aegis of UNESCO in Paris from 25 to 27 May 2011, with a view to finding the means of preserving, conserving and protecting the Temple from the damage caused by the fighting of February 2011, Thailand once again showed its complete lack of interest in the fate of the Temple by opposing consideration of the development plan proposed by Cambodia since January 2010, in spite of the urgent appeal by the Director-General of UNESCO for the parties to come to an agreement on these matters.

23

In these circumstances, Mr. President and Members of the Court, what can Cambodia hope for? It has been faced with the same situation for several years now: every meeting agreed to by Thailand is simply a pretext for postponing the issue from one meeting to another. It is an endless cycle, in which these constant refusals demonstrate Thailand's delaying tactics and lack of good will.

These armed confrontations have caused irreparable damage to the architectural features of the Temple itself, part of mankind's heritage, but above all they are resulting in the needless loss of human life, casualties and the displacement of local people.

Conclusion

In conclusion, Mr. President, Members of the Court, and following that brief description, Cambodia therefore requests the Court to indicate provisional measures in order to stop any more destruction of the Temple once and for all, to prevent further casualties, and to preserve its rights over the area of the Temple of Preah Vihear. The fact is that the situation on the ground remains

extremely fragile, the two armies are facing each other every day, and further Thai attacks could take place at any time.

It is time for the voice of international law, as upheld by this Court, to be heard at last, a voice for which Cambodia has the utmost respect, having always wished this dispute to be resolved by peaceful means.

Cambodia is therefore fully confident in bringing before the Court a dispute which has lasted all too long and caused too much human suffering.

Mr. President and Members of the Court, thank you for your attention.

Le PRESIDENT: Je remercie S. Exc. M. Hor Namhong, l'agent du Cambodge, pour son exposé oral. J'invite à présent sir Franklin Berman à présenter son exposé.

M. BERMAN :

24

1. Monsieur le président, Mesdames et Messieurs les Membres de la Cour, les petits pays qui tentent de régler leurs différends par des moyens pacifiques et non pas en recourant à la force se tournent vers le droit pour trouver une protection, en particulier en s'adressant à votre haute juridiction. C'est donc pour moi un grand privilège de me présenter aujourd'hui devant vous au nom d'un de ces Etats, le Royaume du Cambodge, qui est confronté à une politique de pressions et à l'emploi illicite de la force de la part de son voisin.

2. Ma tâche ce matin sera tout d'abord, en m'appuyant sur le cadre général présenté par S. Exc. le vice-premier ministre du Cambodge, de rappeler à la Cour l'essence du différend porté initialement devant elle par le Cambodge en 1959 et qui a conduit à un arrêt au fond en 1962, arrêt qui fait actuellement l'objet de la demande en interprétation soumise par le Cambodge. Je me proposerai ensuite de montrer que les conditions sont remplies pour que la Cour puisse exercer en l'espèce le pouvoir d'interprétation que lui confère l'article 60 de son Statut — pour autant qu'une telle démonstration soit nécessaire au stade actuel de la procédure, à savoir celui d'une demande en indication de mesures conservatoires. A cet égard, je me conformerai bien évidemment à l'approche adoptée récemment par la Cour en l'affaire *Avena*, qui est similaire à la présente espèce en ceci que des mesures conservatoires étaient sollicitées dans le cadre d'une demande en interprétation d'un arrêt de la Cour, autrement dit dans le cadre d'une affaire dans

laquelle la source des droits à protéger était un arrêt de la Cour elle-même. Comme la Cour l'a expliqué dans son ordonnance du 16 juillet 2008, en pareilles circonstances, la question est de savoir si les conditions qui permettent à la Cour aux termes du Statut de connaître d'une demande en interprétation «paraissent» — c'est le terme utilisé par la Cour — être remplies face à l'existence d'un différend sur le sens ou la portée de l'arrêt initial — je me réfère ici, M. le président, au paragraphe 45 de l'ordonnance de la Cour. Cela suppose inévitablement de connaître, dans une certaine mesure, de questions qui seront débattues lorsque la Cour en viendra à examiner au fond la demande en interprétation du Cambodge, mais seulement dans une certaine mesure : aussi n'aborderai-je ces questions que pour autant que la jurisprudence antérieure de la Cour montre que cela doit être fait, de manière préliminaire, pour poser les fondements sur lesquels elle puisse s'appuyer afin de se prononcer sur une demande en indication de mesures conservatoires. Le professeur Sorel qui me succèdera à cette tribune démontrera ensuite en quoi les mesures que nous avons demandées sont nécessaires et appropriées.

L'essence du différend.

25 3. M. le président, je voudrais commencer par rappeler l'essence du différend et ne peux moins faire à cet égard que de citer un passage déterminant du premier arrêt de la Cour rendu le 26 mai 1961, dans lequel celle-ci confirmait sa compétence pour connaître de l'affaire soumise par le Cambodge. Ce passage figure à la page 22 de l'arrêt — nous l'avons reproduit au paragraphe 4 de notre demande en interprétation. J'en citerai à présent les termes, qui sont ceux de la Cour :

«dans la présente affaire, le Cambodge invoque la violation par la Thaïlande de la souveraineté territoriale du Cambodge sur la région du temple de Préah Vihéar et ses environs. La Thaïlande répond en affirmant que ce territoire est situé du côté thaïlandais de la frontière commune entre les deux pays et qu'il relève de la souveraineté thaïlandaise. Il s'agit là d'un différend portant sur la souveraineté territoriale...». (*Temple de Préah Vihéar (Cambodge c. Thaïlande), fond, arrêt, C.I.J. Recueil 1962, p. 14.*)

Par la suite, dans son arrêt de 1962, — qui est l'arrêt au fond, dont la référence figure à la page 14 —, la Cour réitère que l'objet du différend qui lui est soumis est limité à une contestation relative à la souveraineté dans la région du temple de Préah Vihéar. Mais la Cour ajoute immédiatement, dans une phrase qui est une des clés du différend faisant l'objet de la présente

procédure : «pour trancher cette question de souveraineté territoriale, la Cour devra faire état de la frontière entre les deux Etats dans ce secteur» (*ibid.*, p. 14).

Les cartes

4. J'en viens maintenant, Monsieur le président, à la question des cartes, qui est importante. Immédiatement après la phrase que je viens de citer, la Cour fait mention des cartes et autres documents qui lui ont été soumis à cet égard et dont elle indique qu'elle ne les prendra en compte que — et je cite à nouveau ses propres termes — «dans la mesure où elle y trouvera les motifs de la décision qu'elle doit rendre pour trancher le seul différend qui lui est soumis et dont l'objet vient d'être ci-dessus énoncé» (*ibid.*).

Parmi les cartes en question, la principale est celle à laquelle nous avons déjà fait référence ce matin et que la Cour a appelée «la carte de l'annexe 1». Il s'agit d'un document clé dont le statut et les effets juridiques sont mentionnés à plusieurs reprises par la Cour dans son arrêt, qui y fait maintes fois référence. Pour plus de commodité, M. le président, nous avons repris la liste de ces références au paragraphe 39 de la demande en interprétation, et celles-ci ont abouti à ce que la Cour a appelé ses «conclusions» (*ibid.*, p. 32), à savoir que «en 1908-1909, la Thaïlande a bien accepté la carte de l'annexe 1 comme représentant le résultat des travaux de délimitation et a ainsi reconnu la ligne tracée sur cette carte comme étant la frontière dont l'effet est de situer Préah Vihéar dans le territoire du Cambodge» (*ibid.*) ; «que [l]es deux Parties ont par leur conduite reconnu la ligne et, par là même,... sont effectivement convenues de la considérer comme la frontière» (*ibid.*, p. 33) ; enfin, que «la Cour s'estime donc tenue, du point de vue de l'interprétation des traités, de se prononcer en faveur de la frontière indiquée sur la carte pour la zone litigieuse» (*ibid.*, p. 35). Le Cambodge fait valoir que rien ne saurait être plus clair : la ligne tracée sur la carte représente la frontière et la Cour doit tenir compte du tracé de la frontière pour décider de la souveraineté sur le temple. Le raisonnement est très simple et se termine dans le *dispositif* de l'arrêt, où la Cour *constate* — je reprends à nouveau le terme utilisé par elle — que «le temple de Préah Vihéar est situé en territoire relevant de la souveraineté du Cambodge» (*ibid.*, p. 36). Le dispositif se poursuit par deux autres paragraphes indiquant que la Thaïlande a l'obligation de retirer les éléments de forces armées qu'elle a installés dans le temple ou dans ses environs situés en territoire cambodgien

et qu'elle est tenue de restituer les objets qui auraient pu être enlevés, ces deux obligations étant clairement décrites comme une «conséquence» de la constatation principale contenue dans le premier paragraphe du *dispositif* que je viens de citer.

5. Monsieur le président, ce qui est à la base de la présente demande d'interprétation soumise par le Cambodge c'est que, en dépit de la clarté de cette série de constatations de la Cour, lesquelles ont force obligatoire pour les deux Etats en vertu de l'article 59 du Statut et de l'article 94 de la Charte des Nations Unies, la situation dans la zone avoisinant le temple de Préah Vihéar fait maintenant l'objet de la part de la Thaïlande de revendications territoriales concurrentes qui sont incompatibles avec l'arrêt de 1962, sur la base d'une interprétation contestée — et de fait hautement contestable — que la Thaïlande tente de substituer à ce que la Cour a décidé dans son arrêt.

27 6. Monsieur le président, Mesdames et Messieurs de la Cour, je reviens maintenant à la question des cartes, car je voudrais présenter à la Cour une figure qui illustrera mieux que des mots la situation qui prévaut actuellement dans la zone sur laquelle portait l'arrêt de la Cour. Il s'agit de l'annexe 5 de la demande en interprétation déposée par le Cambodge — vous voyez maintenant cette carte à l'écran. Comme l'observera la Cour, nous avons tracé une ligne constituée de croix, que nous avons ensuite surlignée en jaune. C'est celle qui est tirée de ce que l'arrêt de 1962 appelle la «carte de l'annexe 1», la ligne qui — selon nous — représente la frontière sur laquelle l'arrêt était fondé et qui par conséquent est inextricablement liée aux termes du dispositif de l'arrêt de la Cour. Non loin du centre du schéma, à gauche du mot «Cambodge» et juste en dessous du mot «Thaïlande», la Cour apercevra le profil si caractéristique de l'ensemble architectural constitué par le temple lui-même. Au sud et à l'ouest de la ligne tirée de l'annexe 1, nous avons tracé deux autres lignes, toutes deux constituées de tirets et de points alternés. Celle qui est située un peu plus au nord — également surlignée en jaune et sur laquelle nous avons inscrit la date de 1962 — représente la ligne de partage des eaux revendiquée par la Thaïlande comme frontière internationale devant la Cour dans la procédure qui donna lieu à l'arrêt de 1962. A proximité de cette ligne se trouve une autre ligne également constituée de tirets et de points alternés mais qui n'est pas surlignée en jaune — et sur laquelle nous avons inscrit la date de 2007 —, qui est celle que la Thaïlande a soumise en juillet 2007 au comité du patrimoine mondial de l'Unesco, et dont

on m'a dit — mais je ne prétends pas comprendre le thaï ou le khmer — qu'elle était estampillée «SECRET». La Cour remarquera immédiatement deux choses : la première est que la ligne de 2007 présente globalement une forte similitude avec celle que revendiquait la Thaïlande en 1962, — et que la Cour a si manifestement refusé d'avaliser dans son arrêt ; la seconde est que la ligne de 2007 représente, là où elle s'écarte de celle de 1962 (c'est-à-dire dans la zone située à l'ouest et au nord du temple), une revendication encore plus extrême que celle que la Cour avait rejetée en 1962. La seule exception à cela est un curieux triangle situé plus à l'est, mais, comme le constatera la Cour, ce triangle empiète directement sur les environs du temple lui-même.

28 7. Monsieur le président, il me faut à ce stade évoquer brièvement une formule que la Cour rencontrera très souvent en parcourant les documents. Il s'agit de l'expression «4,6 km²» qui semble avoir été très fréquemment utilisée dans les articles de presse et dans certaines déclarations officielles, et qui semble être une forme abrégée du membre de phrase «le territoire dont la Thaïlande a récemment revendiqué la souveraineté dans les environs du temple». En examinant la carte figurant à l'annexe 6 de la requête du Cambodge, qui vous est à présent projetée, on voit ce à quoi cela pourrait correspondre. L'origine de l'expression «4,6 km²» n'est pas claire ; et le Cambodge n'a effectivement jamais tout à fait compris où exactement le territoire revendiqué récemment par la Thaïlande était censé être situé. Nous avons essayé, pour la commodité de la Cour et pour la nôtre, de l'illustrer sur notre carte. Cela étant, si cela traduit véritablement une revendication territoriale nouvelle de la Thaïlande, nos contradicteurs ne manqueront certainement pas d'exposer en termes précis leur position à la Cour et produiront à l'appui toutes les pièces justificatives qu'ils auront pu réunir.

8. Enfin, Monsieur le président, avant de conclure le volet de mon exposé consacré aux cartes (et bien que je ne souhaite certainement pas anticiper sur la plaidoirie de mon collègue, M. Sorel), les deux annexes suivantes de notre classeur — annexes 7 et 8 de la requête — vous sont présentées pour faire le lien entre les affrontements militaires de 2009 et 2011, que l'agent vient de décrire, et les zones territoriales délimitées par les lignes figurant sur ces croquis. Il n'est donc guère étonnant, Monsieur le président, que, du point de vue du Cambodge, les mesures prises par la Thaïlande, notamment au cours des deux dernières années, constituent un rejet radical et en bloc de l'arrêt rendu par la Cour en 1962. C'est une ligne de conduite délibérément choisie par la

Thaïlande. Et cette ligne de conduite délibérée — à supposer qu'elle ne constitue pas une illicéité flagrante et absolue reposant sur un semblant de fondement juridique —, cette ligne de conduite délibérée suppose donc nécessairement, de la part de la Thaïlande, une interprétation de l'arrêt de la Cour, et de son effet sur le terrain, qui s'écarte fondamentalement de la manière dont le Cambodge interprète cet arrêt.

Les conditions devant être réunies pour que la Cour puisse exercer le pouvoir d'interprétation que lui confère son Statut.

9. Monsieur le président, ayant ainsi exposé et cerné pour la Cour l'essence du différend, tant sur le plan du droit que sur celui de la géographie, j'en viendrai au deuxième volet de ma présentation, qui consiste à démontrer que les conditions nécessaires pour que la Cour puisse exercer son pouvoir d'interprétation sont réunies *prima facie*. Si la Cour le veut bien, je procéderai en trois temps : j'examinerai tout d'abord la question de la compétence, puis la notion de délais et, enfin, les conditions auxquelles une demande en interprétation doit satisfaire pour être «recevable».

La compétence

10. Je commencerai par la compétence. Bien entendu, Monsieur le président, la compétence en tant que telle ne fait en réalité aucun doute. La Cour s'est expressément déclarée compétente à l'égard du différend entre le Cambodge et la Thaïlande dans son arrêt de 1961, que j'ai mentionné plus tôt. Ce faisant, elle s'était fondée sur le consentement commun qui avait été exprimé par les deux Etats. Ainsi, une fois la compétence établie, le pouvoir d'interprétation que la Cour tient de l'article 60 de son Statut est un pouvoir automatique et inhérent. Comme celle-ci l'a déclaré, «la compétence de la Cour pour interpréter l'un de ses arrêts est une compétence spéciale qui résulte directement de l'article 60 du Statut» (*Demande en revision et en interprétation de l'arrêt du 24 février 1982 en l'affaire du Plateau continental (Tunisie/Jamahiriya arabe libyenne) (Tunisie c. Jamahiriya arabe libyenne), arrêt, C.I.J. Recueil 1985, p. 216, par. 43*). Il s'agit là d'une citation de l'arrêt rendu par la Cour dans l'affaire de la *Demande en revision et en interprétation* de l'arrêt rendu en l'affaire du plateau continental entre la Tunisie et la Jamahiriya arabe libyenne. Plus récemment, dans son ordonnance rendue en l'affaire de la *Demande en interprétation de l'arrêt du*

31 mars 2004 en l'affaire Avena — et dont je vais vous donner lecture du paragraphe 44 — la Cour est revenue sur ce point :

«Considérant que la compétence que l'article 60 confère à la Cour n'est subordonnée à l'existence d'aucune autre base ayant fondé, dans l'affaire initiale, sa compétence à l'égard des parties ; et qu'il s'ensuit que, même si la base de compétence invoquée dans cette première affaire est devenue caduque, la Cour, en vertu de l'article 60 du Statut, peut néanmoins connaître d'une demande en interprétation» (*Demande en interprétation de l'arrêt du 31 mars 2004 en l'affaire Avena et autres ressortissants mexicains (Mexique c. Etats-Unis d'Amérique) (Mexique c. Etats-Unis d'Amérique), mesures conservatoires, ordonnance du 16 juillet 2008, C.I.J. Recueil 2008, p. 323, par. 44).*

11. Le Cambodge considère, Monsieur le président, que non seulement l'article 60 donne à la Cour le pouvoir d'interpréter ses arrêts, mais que celle-ci a même un «devoir» ou une «obligation» de le faire dès lors qu'elle en est priée en bonne et due forme. La Cour permanente s'était prononcée en ce sens au stade de l'interprétation de l'arrêt rendu en l'affaire relative à l'*usine de Chorzów*, en se fondant sur le libellé identique de son propre Statut¹. Et cette interprétation, cette conception, Monsieur le président, ressort nettement de la tournure impérative de l'article 60, qui indique en anglais : «the Court shall construe it upon the request of any party» (article 60 du Statut de la Cour internationale de Justice — «il appartient à la Cour de l'interpréter [l'arrêt], à la demande de toute partie»). Je ne puis qu'espérer que la Thaïlande en conviendra et qu'elle ne contestera pas la compétence de la Cour pour connaître de la demande du Cambodge ; cette marque de respect envers la Cour serait bien la moindre, mais serait bienvenue. D'ailleurs, c'est également la seule voie que la Thaïlande puisse logiquement suivre, celle-ci ayant après tout fini, fût-ce sans grand enthousiasme, par accepter l'arrêt de la Cour et par en reconnaître la force obligatoire. Et dans ces circonstances, nous estimons qu'aucun doute n'est permis : si la Cour a rendu un arrêt, si les deux Parties en ont reconnu la force obligatoire, et si le sens, ou la portée, de cet arrêt est ensuite devenu source de conflit entre elles, il appartient à la Cour elle-même de régler la question, avec la même autorité que celle revêtue par l'arrêt initial lui-même.

30

¹ *Interprétation des arrêts nos 7 et 8 (usine de Chorzów), arrêt n° 11, 1927, C.P.J.I. série A n° 13, p. 12* («l'obligation d'interpréter l'arrêt»). *Ibid.*, p. 21 («l'obligation, imposée à la Cour par l'article 60 du Statut, d'interpréter ses arrêts à la demande de toute Partie»). Voir également *Demande en interprétation de l'arrêt du 11 juin 1998 en l'affaire de la Frontière terrestre et maritime entre le Cameroun et le Nigéria (Cameroun c. Nigéria), exceptions préliminaires (Nigéria c. Cameroun), arrêt, C.I.J. Recueil 1999, opinion dissidente de M. Weeramantry, vice-président, p. 47* («De fait, si vigoureuse est la formulation de cet article que l'obligation de la Cour y est énoncée en termes impératifs : «En cas de contestation sur le sens et la portée de l'arrêt, il appartient à la Cour de l'interpréter à la demande de toute partie.» (Les italiques sont de moi.)».

12. Monsieur le président, ces observations liminaires montrent que la présente affaire se distingue par une caractéristique importante des autres affaires dans lesquelles la Cour a été saisie d'emblée d'une demande en indication de mesures conservatoires. En effet, il n'est pas rare qu'une telle demande soit présentée dès le tout début d'une nouvelle affaire, lorsque, par définition, la Cour ne peut s'être encore acquittée de son devoir de s'assurer de sa compétence. Il est aisé de comprendre que, en pareilles circonstances, la Cour elle-même, et à fortiori l'autre partie à l'affaire, tiennent à disposer d'indications suffisantes *prima facie* quant à la compétence, de manière à s'assurer qu'elle peut exercer son pouvoir discrétionnaire d'indiquer des mesures conservatoires. Cette préoccupation est peut-être même plus grande maintenant que la Cour a déclaré que les mesures conservatoires avaient force obligatoire sur le plan juridique. Mais la présente affaire est différente de ces affaires-là. Elle se rapproche au contraire de la récente *Demande en interprétation de l'arrêt du 31 mars 2004 en l'affaire Avena*, dans le cadre de laquelle la Cour a confirmé qu'une demande en interprétation d'un arrêt de la Cour fondée sur l'article 60 du Statut pouvait être assortie d'une demande en indication des mesures conservatoires en vertu de l'article 41 du Statut.

13. Monsieur le président, Mesdames et Messieurs de la Cour, je m'arrête un instant ici pour soulever la question de savoir si, outre ce qui précède, le Cambodge est également tenu de démontrer, dans une demande en indication de mesures conservatoires, le caractère «plausible» des droits auxquels le comportement de la Thaïlande a, selon lui, porté atteinte. Le Cambodge n'ignore pas, bien évidemment, que la Cour a mentionné à diverses reprises cette question de la «plausibilité», par exemple dans l'ordonnance qu'elle a rendue récemment, le 8 mars de cette année, en l'affaire soumise par le Costa Rica contre le Nicaragua. La question de la «plausibilité» se pose naturellement lorsqu'une demande en indication de mesures conservatoires est soumise en même temps que débute une procédure contentieuse. Comme l'a indiqué la Cour au paragraphe 57 de l'ordonnance qu'elle a rendue en l'affaire que je viens de mentionner, elle n'était pas, *à ce stade de la procédure*, en position de départager les prétentions des Parties quant à la souveraineté. Cette situation n'est donc absolument pas comparable à l'affaire soumise en l'espèce, dans laquelle, par définition, *il a été statué* sur les droits en question, et ce, par un arrêt de la Cour ayant force obligatoire et à l'égard duquel se pose à présent la question de savoir comment il convient de

31

l'interpréter. Le Cambodge fait par conséquent valoir qu'il a des droits, lesquels droits ont été déterminés avec effet obligatoire par la Cour dans son arrêt de 1962. J'ai déjà démontré que ces droits portaient sur la souveraineté territoriale et que la Cour les a déterminés lorsqu'elle a examiné la frontière entre les deux Etats dans la zone en question. Le fait que ces droits territoriaux sont, de façon flagrante, remis en cause par des attaques armées et une occupation par la force de territoires dans la zone en question remplit certainement, à ce stade préliminaire de la procédure, tout critère applicable de «plausibilité». Toute question qui pourrait subsister quant à l'étendue ou à l'emplacement du territoire couvert par l'arrêt de la Cour de 1962 exige une décision au fond sur la demande en interprétation soumise par le Cambodge mais ne requiert pas d'être examinée plus avant — et encore moins d'être définitivement tranchée —, alors que la Cour est *maintenant* saisie, d'une demande en indication de mesures conservatoires.

La question des délais

14. Monsieur le président, j'aborde à présent la question des délais, et, sur ce point, nul ne saurait nier le caractère inhabituel de certains aspects de la présente affaire. Je me réfère en particulier au temps qui s'est écoulé depuis que la Cour a prononcé son arrêt en 1962. Il existe bien évidemment de bonnes raisons pour expliquer que le Cambodge ne soumette que maintenant sa demande en interprétation, et celles-ci sont exposées en détail aux paragraphes 29 à 35 de la requête proprement dite. Ces paragraphes contiennent l'exposé des faits pertinents. Les faits font clairement apparaître une nouvelle invention de la part de la Thaïlande, que cette dernière a avancée publiquement en 2007-2008 dans une tentative d'assurer quelque fondement juridique à une nouvelle politique tendant à s'imposer. Que la Thaïlande tente à présent de faire valoir qu'elle avait toujours interprété l'arrêt de 1962 différemment n'a cependant pas grande importance aux fins de la présente instance, cette interprétation n'ayant été révélée publiquement qu'en 2007-2008, par exemple dans la note que la Thaïlande a adressée au Conseil de sécurité en juillet 2008 et que nous avons jointe en annexe 4 à la demande en interprétation.

15. Plus précisément, il existe manifestement, à présent, un différend entre les Parties sur l'interprétation de l'arrêt et le droit de demander l'aide de la Cour pour régler un différend de cette nature n'est soumis à aucun délai au titre de l'article 60 du Statut. Comme l'a indiqué le

32

juge Buergenthal dans son opinion dissidente sur les mesures conservatoires en l'affaire *Avena*, l'article 60 relatif à l'interprétation «n'impose aucun délai à l'introduction de demandes en interprétation» (*Demande en interprétation de l'arrêt du 31 mars 2004 en l'affaire Avena et autres ressortissants mexicains (Mexique c. Etats-Unis d'Amérique) (Mexique c. Etats-Unis d'Amérique), mesures conservatoires, ordonnance du 16 juillet 2008, C.I.J. Recueil 2008*, opinion dissidente du juge Buergenthal, p. 340, par. 25). Il s'agit du paragraphe 25 de l'opinion du juge Buergenthal. L'absence de délai est en effet évidente si l'on considère les termes de l'article 60 proprement dit et cette interprétation ressort à la fois de la lettre, par comparaison avec d'autres dispositions du Statut qui posent quant à elles des délais, et de l'esprit, si l'on considère le but essentiel de la procédure en interprétation prévue par l'article 60. Pour plus de détails sur ce point, je prie la Cour de bien vouloir se reporter au paragraphe 28 de la demande en interprétation du Cambodge. Monsieur le président, si un Etat cherche à amener la Cour à lire, dans le Statut, un délai qui n'y figure pas, la justification de cette prétention doit, à l'évidence, peser sur cet Etat. Espérons que tel n'est pas le cas ici. Cependant, tout différend qui surgirait sur ce point deviendrait une question à examiner au titre de la procédure principale proprement dite concernant l'interprétation. A l'inverse, aux fins d'établir la compétence *prima facie* de la Cour, qui constitue le seul élément nécessaire au stade des mesures conservatoires, les termes de l'article 60 sont par eux-mêmes suffisants. Et comme tels, ils ne sont pas soumis à un délai.

Recevabilité

16. Monsieur le président, il reste une dernière question, que l'on pourrait décrire comme relevant de la «recevabilité», celle de savoir si sont réunies les conditions que la Cour a constamment définies comme essentielles à l'exercice de sa faculté d'interprétation. La première condition est qu'une «contestation» existe entre les Parties sur le sens et la portée d'un arrêt, et la deuxième, que la demande en interprétation vise à obtenir un éclaircissement de ce qui a été décidé avec force obligatoire par la Cour. Comme celle-ci l'indique au paragraphe 44 de son arrêt sur la demande en interprétation de l'arrêt rendu en l'affaire du *droit d'asile*, et je cite à nouveau la Cour,

«[i]l faut que la demande ait réellement pour objet une interprétation de l'arrêt, ce qui signifie qu'elle doit viser uniquement à faire éclaircir le sens et la portée de ce qui a été décidé avec force obligatoire par l'arrêt, et non à obtenir la solution de points qui n'ont pas été ainsi décidés» *Demande d'interprétation de l'arrêt du 20 novembre 1950*

33

en l'affaire du droit d'asile (Colombie/Pérou), arrêt, C.I.J. Recueil 1950, p. 402. Voir aussi Demande en interprétation de l'arrêt du 11 juin 1998 en l'affaire de la Frontière terrestre et maritime entre le Cameroun et le Nigéria (Cameroun c. Nigéria), exceptions préliminaires (Nigéria c. Cameroun), arrêt, C.I.J. Recueil 1999 (I), p. 36-37, par. 12 ; Demande en revision et en interprétation de l'arrêt du 24 février 1982 en l'affaire du Plateau continental (Tunisie/Jamahiriya arabe libyenne) (Tunisie c. Jamahiriya arabe libyenne), arrêt, C.I.J. Recueil 1985, p. 223, par. 56).

Il existe une contestation sur le sens et la portée de l'arrêt de 1962.

17. Monsieur le président, il existe bien une contestation entre le Cambodge et la Thaïlande sur le sens et la portée de l'arrêt de 1962. Les faits et les circonstances relatifs à l'existence de cette contestation sont exposés aux paragraphes 7 à 25, et plus particulièrement aux paragraphes 24 et 25, de la demande en interprétation présentée par le Cambodge. Ainsi qu'il est indiqué au paragraphe 5 de la demande, il découle très clairement des positions formelles aujourd'hui adoptées par la Thaïlande, telles que nous les comprenons, qu'une contestation oppose les deux pays sur les trois questions suivantes au moins :

a) la question de savoir si le dispositif de l'arrêt de 1962 est fondé sur l'existence préalable d'une frontière internationale établie reconnue par les Parties. Le Cambodge affirme que tel est le cas, la Thaïlande conteste ce point de vue, et le fait de manière explicite lorsqu'elle déclare que «la revendication territoriale du Cambodge est le résultat d'une interprétation unilatérale de l'arrêt de la Cour, selon laquelle cet arrêt avait déterminé une frontière. La Thaïlande conteste cette interprétation unilatérale». Cette déclaration explicite a été faite dans la lettre du 21 juillet 2008 que j'ai mentionnée, qui a été adressée au président du Conseil de sécurité par le représentant permanent de la Thaïlande, et qui est reproduite à l'annexe 4 de note demande d'interprétation.

Voilà donc la première question qui oppose les Parties. Deuxièmement,

b) la question de savoir si cette frontière est définie par la ligne tracée sur la carte de l'annexe 1 : pour le Cambodge, il s'agit de la conséquence logique du dispositif de l'arrêt et du raisonnement qui y a conduit. La Thaïlande, ainsi qu'il ressort de l'extrait de sa lettre que je viens de citer, conteste également ce point, affirmant expressément que «la ligne frontière revendiquée par le Cambodge *ne tire aucun statut juridique de l'arrêt de la Cour*». Cette déclaration est extraite du paragraphe 3 de ce qui est présenté à tort par la Thaïlande comme un exposé des faits joint à sa lettre au président du Conseil de sécurité. Troisièmement,

34 c) la question de savoir si l'obligation qu'impose le troisième paragraphe du dispositif à la Thaïlande de retirer ses forces armées et autres est simplement une conséquence de l'obligation générale et continue qui lui est faite de ne pas porter atteinte à la souveraineté territoriale du Cambodge dans la région du temple. Le Cambodge dit que tel est le cas, alors que les incursions répétées de la Thaïlande dans les zones voisines qui appartiennent au Cambodge au même titre que le temple lui-même indiquent clairement une opinion contraire.

18. Monsieur le président, il est toujours possible d'imaginer (bien que cela soit fort peu probable selon nous) que la Thaïlande se présente devant la Cour — aujourd'hui ou au stade du fond — pour déclarer d'une manière formelle et qui l'obligerait qu'elle partage les vues du Cambodge sur chacune de ces trois questions. Si cela se produisait, cette déclaration serait la bienvenue. Dans le cas contraire, il serait évident qu'il existe incontestablement entre les deux Etats une contestation telle que constamment définie par la Cour dans les arrêts cités aux paragraphes 21 et suivants de la demande en interprétation. La Cour a déclaré qu'il suffisait que les Parties «manifest[ent] des opinions opposées» (*Interprétation des arrêts n^{os} 7 et 8 (usine de Chorzów), arrêt n^o 11, 1927, C.P.J.I. série A n^o 13, p. 11*). Par ailleurs, La Cour a récemment déclaré, dans l'ordonnance en indication de mesures conservatoires qu'elle a rendue en l'affaire *Avena*, qu'«il n'[était] pas exigé, aux fins de l'article 60, que l'existence de la contestation se soit manifestée d'une certaine manière, par exemple par des négociations diplomatiques» (*Demande en interprétation de l'arrêt du 31 mars 2004 en l'affaire Avena et autres ressortissants mexicains (Mexique c. Etats-Unis d'Amérique) (Mexique c. Etats-Unis d'Amérique), mesures conservatoires, ordonnance du 16 juillet 2008, C.I.J. Recueil 2008, p. 325-326, par. 54*), «ni que la contestation se soit formellement manifestée» (*ibid.*, p. 326, par. 54). Quoi qu'il en soit, Monsieur le président, le Cambodge maintient que l'existence d'une contestation ressort clairement des documents diplomatiques présentés à la Cour dans la demande d'interprétation et dans la déclaration liminaire faite par notre agent ce matin.

La demande vise à faire éclaircir ce qui a été décidé avec force obligatoire

19. Monsieur le président, Mesdames et Messieurs de la Cour, j'en viens maintenant au second élément qui entre dans le cadre de ce que l'on peut appeler la «recevabilité», à savoir qu'il

35

faut que la demande en interprétation se rapporte effectivement au sens et à la portée de l'arrêt de 1962, c'est-à-dire qu'elle vise à faire éclaircir ce qui a été décidé avec force obligatoire par cet arrêt. Je me réfère là encore à l'extrait précité de la décision que la Cour a rendue sur la demande en interprétation dans l'affaire du *Droit d'asile*. Selon le Cambodge, point n'est besoin d'étayer davantage cette proposition. J'ai déjà précisé pourquoi les droits du Cambodge, tels qu'établis par un arrêt de la Cour, satisfaisaient à tout critère de «plausibilité» quel qu'il soit. Cela se passe d'ailleurs de commentaires, puisque le point précis qui est soumis à la Cour pour interprétation au paragraphe 45 de la demande — et dont Monsieur le greffier a donné lecture tout à l'heure — se rapporte expressément au sens et à l'effet des premier et deuxième points du dispositif de l'arrêt, dont le libellé lui-même est cité dans la demande, à la lumière des motifs essentiels sur lesquels la Cour s'est explicitement fondée dans cet arrêt pour parvenir aux conclusions spécifiques ainsi énoncées. Encore une fois, Monsieur le président, cela se passe de commentaires.

Conclusion

20. Monsieur le président, Mesdames et Messieurs de la Cour, j'ajouterai pour terminer que la Thaïlande vous présentera bien évidemment différents arguments aujourd'hui et demain. Ainsi, nos contradicteurs tenteront, sans nul doute, d'affirmer que le véritable objet de la demande en interprétation du Cambodge est d'obtenir une décision qui n'a pu être obtenue dans l'arrêt de 1962. Il s'agit là d'un argument dépourvu de tout fondement mais, s'il devait effectivement être avancé, la Cour devra s'y intéresser, non pas maintenant, mais au moment de l'examen au fond de la demande en interprétation. A ce stade, il me faut simplement réfuter — et je le fais avec fermeté et sans équivoque — l'affirmation selon laquelle la présente demande en interprétation du Cambodge viserait à obtenir une décision qui n'aurait pas été formulée en 1962. Tel est cependant bien, semble-t-il, ce que la Thaïlande tente d'insinuer. Je me réfère, là encore, à la note thaïlandaise bien connue du 21 juillet 2008 (annexe 4 de notre demande en interprétation) — cela est tout simplement faux. De surcroît, un Etat ayant lui-même, bien des années après que la Cour s'est prononcée sur la question, sorti de son chapeau une interprétation aberrante de cette décision à la seule fin de pouvoir qualifier ensuite la position juridique du Cambodge d'«interprétation unilatérale» est particulièrement mal placé pour faire valoir pareil argument. Ce que le Cambodge

prie la Cour de dire et juger — je le répète à toutes fins utiles — est énoncé au paragraphe 45 de sa demande en interprétation, et cela se rapporte précisément au sens du dispositif de l'arrêt de 1962 interprété dans son véritable contexte, c'est-à-dire à la lumière des motifs essentiels sur lesquels la Cour s'est expressément fondée pour parvenir au libellé dudit dispositif.

36

21. Monsieur le président, la Thaïlande affirmera aussi à n'en pas douter que, étant donné que la Cour a, en 1962, refusé de se prononcer directement sur les conclusions finales modifiées du Cambodge en ce qui concerne le statut de la carte de l'annexe 1, il en résulte que ni cette carte ni la ligne frontière dans cette région n'ont une quelconque force obligatoire aux fins d'interpréter ce que la Cour a entendu dire dans son arrêt. Il y a manifestement là une absence totale de logique, que vient encore renforcer un examen attentif du prononcé de la Cour permanente lors de la phase de l'interprétation en l'affaire de l'*Usine de Chorzów*, prononcé qui a été récemment repris par la Cour dans l'affaire *Cameroun c. Nigéria (Demande en interprétation de l'arrêt du 11 juin 1998 en l'affaire de la Frontière terrestre et maritime entre le Cameroun et le Nigéria (Cameroun c. Nigéria), exceptions préliminaires (Nigéria c. Cameroun), arrêt, C.I.J. Recueil 1999 (I), p. 35, par. 10)* :

«il faut ... qu'il y ait divergence entre les Parties sur ce qui, dans l'arrêt en question, a été tranché avec force obligatoire. Cela ne veut pas dire qu'il doive être incontesté que le point dont le sens prête à discussion regarde une partie de l'arrêt ayant force obligatoire. Une divergence de vues, si tel ou tel point a été décidé avec force obligatoire, constitue, elle aussi, un cas qui rentre dans le cadre de [l'article 60 du Statut], et la Cour ne pourrait se soustraire à l'obligation d'interpréter l'arrêt dans la mesure nécessaire pour pouvoir se prononcer sur pareille divergence.» (*Interprétation des arrêts n^{os} 7 et 8 (usine de Chorzów), arrêt n^o 11, 1927, C.P.J.I. série A n^o 13, p. 11-12 ; les italiques sont de nous.*)

22. Enfin, Monsieur le président, la Cour sera sans nul doute priée de rejeter la demande en indication de mesures conservatoires, non pas au motif que ces mesures seraient injustifiées ou ne seraient pas nécessaires, mais au motif qu'il est trop tard pour que le Cambodge demande à la Cour d'exercer sa faculté d'interpréter l'arrêt de 1962. L'illogisme d'une telle affirmation est, une fois encore, patent, étant donné que, ainsi que je l'ai démontré, le Statut ne prévoit aucun délai en la matière. J'ai déjà évoqué précédemment les arguments pertinents à cet égard. Ce nonobstant, si tant est que pareille invocation *ex post facto* d'un délai ait un quelconque fondement, cette question

devra être débattue au moment de l'examen au fond de la demande en interprétation du Cambodge, et non maintenant. Et, là encore, un Etat ayant fabriqué de toutes pièces une interprétation erronée de l'arrêt plusieurs dizaines d'années après que celui-ci a été rendu et ayant tenté d'imposer cette interprétation par l'emploi illicite de la force armée serait mal placé pour faire valoir pareil argument.

23. Monsieur le président, Mesdames et Messieurs de la Cour, ainsi s'achève mon exposé. Si la Cour le permet, je cède à présent la parole à M. Sorel, qui examinera la question des mesures conservatoires que le Cambodge prie la Cour d'indiquer.

37 Le PRESIDENT: Je remercie sir Franklin Berman de son exposé. Avant d'inviter M. Sorel à prendre la parole au nom du Cambodge, le moment me semble venu pour la Cour de prendre une courte pause café. Nous allons nous interrompre pendant quinze minutes et reprendrons l'audience ensuite. Merci.

L'audience est suspendue de 11 h 25 à 11 h 40.

Le PRESIDENT: Veuillez vous asseoir. L'audience reprend. J'invite à présent M. Jean-Marc Sorel à faire son exposé au nom du Cambodge.

Mr. SOREL: Mr. President, Members of the Court,

1. It is a very great honour for me to appear before you again on behalf of the Kingdom of Cambodia in these interpretation proceedings, and more particularly, as far as concerns us today, in the request for the indication of provisional measures.

His Excellency the Deputy Prime Minister, Agent of Cambodia, has already explained to you the background to the case, how Cambodia interprets your Judgment of 15 June 1962, the irreparable prejudice already suffered by Cambodia, and the prejudice that it may continue to suffer in the absence of any action by this Court; and my colleague, Sir Franklin Berman, then demonstrated to you that the Court has jurisdiction, and that this request is fully admissible. My task is to explain to you the justification for the provisional measures requested by Cambodia in light of the current situation and of your case law.

2. On the other hand, it is not my task to address the merits of the issue that lies at the core of the interpretation of the 1962 Judgment, and we hope that the Court will give us the opportunity to again express our views fully on that issue. It will only be discussed here to the extent that it directly affects the provisional measures requested, since that request is indeed linked to the principal claim submitted to you.

38

3. As we all know, your decision on the need for provisional measures requires — in addition to your having jurisdiction — the presence of a number of elements. The request must have a link with the principal proceedings, it must be of an urgent nature, and its aim must be to avoid irreparable prejudice — and the future risk of such prejudice — pending the decision of the case on the merits. It may also be aimed at avoiding any aggravation or extension of the dispute.

Cambodia notes that, unfortunately, all of those conditions are today satisfied in order for provisional measures to be indicated, and that these will enable the situation to be frozen and Cambodia's rights to be protected, pending this Court's decision on the merits.

We must therefore now analyse the application of those criteria to the situation in which Cambodia currently finds itself, beginning with an analysis of:

I. The link between the measures sought and the interpretation of the 1962 Judgment requested in the principal claim

4. In accordance with its now well-established jurisprudence, this Court will seek to satisfy itself that the request for the indication of provisional measures is linked to the principal claim.

Thus in the recent case of the *Application of the International Convention on the Elimination of All Forms of Racial Discrimination (Georgia v. Russian Federation)*, this Court recalled the need for a: “link . . . between the alleged rights, the protection of which is the subject of the provisional measures being sought, and the subject of the proceedings before the Court on the merits of the case” (*Application of the International Convention on the Elimination of all Forms of Racial Discrimination (Georgia v. Russian Federation), Provisional Measures, Order of 15 October 2008, I.C.J. Reports 2008, p. 389, para. 118*).

This Court made it clear in that same case that the link must be “sufficient” (*ibid.*, p. 392, para. 126)².

That is exactly the situation in which we find ourselves.

39 5. To explain, I need to make a short detour which will enable you better to understand the current state of the dispute. We are in fact facing a somewhat novel situation: the State which secured a decision in its favour from this Court in 1962, namely Cambodia, is obliged in the present proceedings to put before this Court a request for interpretation because the meaning and scope of your Judgment has been contested, not by that State — for whom the meaning is clear — but by the State which lost the case in 1962, namely Thailand.

To make myself absolutely clear, what Cambodia is disputing is the meaning and scope that Thailand seeks to place on that Judgment. In other words, the two States have a differing interpretation of the Judgment, and each disputes the meaning and scope given to it by the other.

If it had not been for the tragic events justifying Cambodia’s present request for the indication of provisional measures, it would have been more logical for Thailand itself to have requested the interpretation. And we may ask ourselves what is preventing Thailand from doing so. As the Agent of Cambodia has explained, Thailand seeks to avoid any intervention by a third party in this dispute, whether regional or global, diplomatic or judicial. For Cambodia, there can be no doubt that the absence of any legal basis for Thailand’s position prevents it from acting otherwise, and in particular from bringing the dispute before this Court. Thailand thus prefers to impose its point of view by non-peaceful means, where it believes itself to have the advantage.

Cambodia is thus obliged to act for, in reality, Thailand refuses not only to settle this issue by direct negotiation, multiplying the obstacles to any bilateral procedure, but also to do so within a regional framework, refusing the dispatch of observers from the Association of South-East Asian Nations (ASEAN). It prefers — and I repeat — to rely on force of arms in place of a peaceful settlement.

Hence, what is needed is an authoritative interpretation by this Court, in order that the negotiation process can proceed peacefully.

²See also *Request for Interpretation of the Judgment of 31 March 2004 in the Case concerning Avena and Other Mexican Nationals (Mexico v. United States of America)* (*Mexico v. United States of America*), *Provisional Measures, Order of 16 July 2008*, *I.C.J. Reports 2008*, p. 328, para. 64.

6. Thailand's acts of armed aggression in the area of the Temple are thus a reflection — on the ground — of that State's claims based on its own "interpretation" of the 1962 Judgment.

40 As we know, following the designation of the Temple of Preah Vihear as a UNESCO World Heritage Site on 7 July 2008, Thailand decided to dispute that designation by force of arms within a unilaterally defined area close to the Temple. Thailand thus revealed its true intentions, on the pretext that the 1962 Judgment gave it sovereignty over the area around the Temple.

7. In order to do this, Thailand challenges the 1962 Judgment in its entirety, and not only its operative part, for, as Cambodia has explained in its Application, Thailand replaces what the Court said in its Judgment by its own reading, based on what the Court did not say. Thus, while Thailand does not dispute Cambodia's sovereignty over the *actual perimeter* of the Temple, in reality, by its attitude, it challenges the Judgment in its entirety, since in 1962 this Court placed the Temple under Cambodian sovereignty, finding that "the Temple of Preah Vihear is situated in territory under the sovereignty of Cambodia" (*Temple of Preah Vihear (Cambodia v. Thailand), Merits, Judgment, I.C.J. Reports 1962*, p. 36). The Court accordingly concludes "[t]hat Thailand is under an obligation to withdraw any military or police forces, or other guards or keepers, stationed by her at the Temple, or in its vicinity on Cambodian territory" (*Temple of Preah Vihear (Cambodia v. Thailand), Merits, Judgment, I.C.J. Reports 1962*, p. 37). It follows that to deny Cambodia's sovereignty over that area beyond the Temple itself is to make the Court say that the boundary line which it recognized as valid in order to locate the Temple in Cambodia is totally erroneous, thus including in relation to the Temple itself. In other words, Thailand seeks to correct on its own initiative what it regards as a mistake, and that indeed is the purpose of the recent incursions by Thai forces into the Temple area.

8. There is thus undeniably a direct link between Thailand's acts of armed aggression and its interpretation of the 1962 Judgment. You only have to observe how closely the area claimed by Thailand corresponds to the Thai armed incursions into Cambodia in that area. This can be seen from annexed map No. 8, which is currently on your screens, in regard to the recent incidents of February 2011, which are shown by the yellow and red stars. You will note that this corresponds almost exactly to the area claimed by Thailand, and these represent armed incursions.

41 In that connection, among the many documents demonstrating this link, Cambodia would again cite the very typical letter addressed by the Ambassador and Permanent Representative of Thailand to the United Nations on 21 July 2008 to the President of the Security Council, reproduced in Annex 4 to Cambodia's Application. We would recall that the purpose of that letter is to justify Thailand's armed incursions onto Cambodia territory, and it thus follows the armed incidents of 15 July 2008, that is to say, shortly after the Temple's designation as a UNESCO World Heritage Site on 7 July 2008. The annex to that letter states that Thailand's claims are founded on what it regards as its sovereign territory on the basis of a "due implementation" of the 1962 Judgment.

The letter likewise states that a Pagoda that you can see on map No. 7 currently showing on your screens is situated in Thai territory, and that this is "fully consistent" with the 1962 Judgment. However, that Pagoda, situated some 300 metres west of the Temple, was constructed in 1998 by Cambodia and did not at that time occasion any protest from Thailand, although the latter could not have been unaware of its existence. Be that as it may, those incidents concerning the Pagoda, to which I will return, reveal Thailand's claims and, above all, the *vagueness* of those claims. Thus, what is the "area" (in inverted commas) close to the Temple claimed by Thailand? That remains a matter of doubt, as my colleague Sir Franklin Berman has shown you. According to Thailand's own unilaterally produced map, it represents some 4.6 sq km, without it being at all clear how that claim differs from, or corresponds to, the watershed line claimed by Thailand at the time of the 1962 Judgment — unless it represents a new watershed line discovered since? In this regard, the doubts engendered by the various cartographic calculations remain, and I have no doubt that Thailand will enlighten us on this aspect.

In any event, however, this famous "area" must be very close to the Temple, if we are to believe that Thailand is now seeking to claim that the Pagoda I have just mentioned is located in its own territory, since it is located in the immediate vicinity of the Temple. But Thailand not only claims the Pagoda, but has frequently conducted military operations in order to occupy it, not only on 15 July 2008, but also on 15 October 2008 and 3 April 2009, as well as in February and April 2011. Those combat operations resulted in the destruction of property and loss of life.

42

While the Pagoda is not — unhappily — the only location where these acts of aggression are concentrated, it represents a symbolic point, a landmark, a sort of marker, which readily enables it to be understood that Thailand's claims cover every last square metre beyond the Temple's actual precincts. These in fact correspond to the small triangle left free on Thailand's unilateral map, the perimeter of which is shown on annexed map No. 6, which is again on your screens — the famous small triangle lying to the south, just before the boundary line, as — of course — determined by Thailand itself.

Thus Thailand, through the practical effect of its acts of armed aggression, would have the 1962 Judgment say that the Court only accorded Cambodia a sort of autonomous title over a Temple situated within Thai territory. That is what Thailand's claims mean. As we all know, that is a totally erroneous interpretation, absolutely contrary to the reasoning and to the operative clause of this Court's Judgment in 1962.

9. These claims by Thailand, and the manner in which it gives effect to them by recourse to armed force in the area of the Temple, cannot demonstrate more clearly than Thailand does itself the link between its claims deriving from its interpretation of the 1962 Judgment and its belligerent attitude.

Having established this very clear link, we now have to address the other matters which require the Court to order provisional measures, namely urgency, irreparable prejudice and a possible risk of extension of the dispute.

II. Urgency

10. As to urgency, it is hardly necessary to show that this underpins Cambodia's request and necessitates rapid protective action. It is linked both to the real and imminent risk of potential irreparable prejudice — in addition to that already suffered — if the Court fails to order rapid action, but also to the associated risk of aggravation of the dispute in the area of the Temple of Preah Vihear.

It is thus by analysing these two aspects that Cambodia will demonstrate the urgency underpinning its request for the indication of provisional measures.

III. The irreparable prejudice

11. As regards irreparable prejudice, we know that Article 41 of the Statute, which empowers this Court to indicate provisional measures where the circumstances so require, implies that the Court deems that the circumstances in question are causing, or pose a risk of causing, prejudice which is not only imminent, but also irreparable.

43

According to a definition which appeared very early in the Court's jurisprudence, irreparable prejudice is such that it: "could not be made good simply by the payment of an indemnity or by compensation or restitution in some other material form"³. This clearly signifies that there could be no possibility of *restitutio in integrum*.

12. In this case, the irreparable prejudice is on two very different levels. Firstly, there is a risk to the Temple itself, which was damaged in various ways following the incursions by Thai troops, as illustrated by Cartographic Annex 9, which shows the impact of those incursions on the Temple itself. And let us recall that this Temple, which Thailand so covets, is a monument of inestimable value — a World Heritage of Humanity — and doubtless would not survive a massive fire. We would add, however, that, even if it did not possess such great cultural and spiritual value, that would make no difference.

But most importantly, what a fire has not spared, and would not spare again, is human lives. And this is not a potential risk, but a confirmed one. As the Deputy Prime Minister of Cambodia indicated in his address at the opening of these pleadings, the incidents initiated by Thailand in the Temple area between 4 and 7 February 2011 alone caused six Cambodian military and civilian deaths and left 71 injured. During these confrontations, the Thai army employed heavy artillery and cluster bombs. We know that there are many voices trying to ban these pernicious weapons, and it is regrettable that Thailand employs them in defiance of international protests.

This is a heavy toll for a dispute which we might have hoped to see resolved peacefully, all the more so when added to earlier victims, as indicated in Cambodia's Application, in paragraph 33 in particular.

And it cannot be denied that, for these victims, there can be no full reparation.

³*Denunciation of the Treaty of 2 November 1865 between China and Belgium, Orders of 8 January, 15 February and 18 June 1927, P.C.I.J., Series A, No. 8, p. 7.*

13. This type of situation, where human lives are at risk, appears all too often in the Court's jurisprudence and, in each instance, the Court has not hesitated to indicate provisional measures in order to prevent irreparable harm.

44

Allow me to recall, in a non-exhaustive fashion, the Order of 10 May 1984 in the case concerning *Military and Paramilitary Activities in and against Nicaragua*. This Court recognized that irreparable prejudice was particularly being caused where citizens' lives were at stake⁴. Similarly, in the Order of 1 July 2000 in the case concerning *Armed Activities on the Territory of the Congo (Democratic Republic of the Congo v. Uganda)* the Court took into account, both directly and in principle, the serious and irreparable prejudice that the combats were inflicting upon the people of the Democratic Republic of the Congo, expressing itself in the following terms:

“In the circumstances, the Court is of the opinion that persons, assets and resources present on the territory of the Congo, particularly in the area of conflict, remain extremely vulnerable, and that there is a serious risk that the rights at issue in this case . . . may suffer irreparable prejudice.” (*Armed Activities on the Territory of the Congo (Democratic Republic of the Congo v. Uganda)*, *Provisional Measures, Order of 1 July 2000*, I.C.J. Reports 2000, p. 128, para. 43.)

Finally, I could also cite the very recent order of 8 March 2011 in the case concerning *Certain Activities carried out by Nicaragua in the Border Area (Costa Rica v. Nicaragua)*: the Court stated that the situation in question has the potential to create an imminent risk of irreparable prejudice, particularly since it “gives rise to a real and present risk of incidents liable to cause irreparable harm in the form of bodily injury or death”⁵.

45

14. In the present situation, individuals are again at risk of meeting such a fate: Cambodian nationals who from one day to the next, as has already happened, may suffer the consequences of Thai attacks and be injured or lose their lives for the simple reason that they find themselves on territory now being claimed by a neighbouring State, even though they have been living there for a very long time. Thus, the violation of Cambodia's sovereign rights and attacks on its territorial integrity may, for the local people, lead to physical injury, even death: in a word, to irreversible circumstances. This is indisputably a case of a real risk of irreparable prejudice.

⁴*Military and Paramilitary Activities in and against Nicaragua (Nicaragua v. United States of America)*, *Provisional Measures, Order of 10 May 1984*, I.C.J. Reports 1984, p. 82, para. 32 and p. 186, para. 39.

⁵*Certain Activities Carried Out by Nicaragua in the Border area (Costa Rica v. Nicaragua)*, *Provisional Measures, Order of 8 March 2011*, para. 75.

In addition to this state of affairs, there is the risk of an extension or aggravation of the dispute.

IV. The risk of extension or aggravation of the dispute

15. The Court has a long history of ensuring that any dispute brought before it cannot be extended or aggravated whilst the matter is under consideration. As far back as 1939, in the case concerning the *Electricity Company of Sofia and Bulgaria*, the Permanent Court considered it a “principle universally accepted by international tribunals”⁶ not to prolong any dispute brought before that Court.

And since that time, *mutatis mutandis*, we find a similar formula in a number of Orders, namely that care must be taken to avoid “any action which might aggravate or extend the dispute before the Court or make it more difficult to resolve”⁷.

16. That circumstance would suffice for the Court to indicate measures, but if the Court were to consider that it cannot alone be sufficient for the indication of provisional measures in this case — although Cambodia believes that it has shown this — then, added to the previous findings, it would make the need for the indication of provisional measures particularly pressing, since Thailand refuses to heed the advice of either regional or international bodies.

17. Today, Thailand finally appears to be respecting the ceasefire negotiated verbally on 28 April of this year, a date which coincides with the filing of Cambodia’s Application to the Court — which cannot be simple coincidence. Nevertheless, several facts suggest that the situation is a delicate one.

(1) First of all, as mentioned, Thailand changed its position from the moment (in fact, the very day) that, in the face of stalled negotiations, Cambodia decided to apply to the Court to request interpretation of the 1962 Judgment. Thus, and as it had begun to do some time before, Thailand somehow shifted the conflict away from the area of the Temple of Preah Vihear to another part of the frontier between the two States, some 150 km to the west of the Temple, provoking fierce fighting. But this cannot serve to mask the fact that the events are certainly

46

⁶*Electricity Company of Sofia and Bulgaria*, Order of 5 December 1939, P.C.I.J., Series A/B, No. 79, p. 199.

⁷*Certain Activities carried out by Nicaragua in the Border Area (Costa Rica v. Nicaragua)*, Provisional Measures, Order of 8 March 2011, para. 86.

connected, or that the first attacks took place in the Temple area, which proves that this area is indeed the focus of Thailand's essential claims. There is nothing to indicate that the fighting in the area of the Temple of Preah Vihear will not recommence.

- (2) Furthermore, the ceasefire between the military commanders, which is a purely verbal agreement, remains fragile, given that, since Cambodia's announcement, two Cambodian soldiers have regrettably lost their lives in the above-mentioned area, where the recent fighting was concentrated.
- (3) We would add that, since February, the process of establishing ASEAN observers along the frontier between the two States — as mentioned by the Deputy Prime Minister during the opening of these pleadings — has run up against unacceptable conditions imposed by Thailand, in particular that Cambodia evacuate her own territory in the Temple area and, notably and more specifically, the famous aforementioned Pagoda, and still more specifically, Thailand's condition that Cambodian troops withdraw from the Temple itself. This confirms and compounds the proposition that Thailand is challenging the 1962 Judgment in its entirety, since it is requesting Cambodia to withdraw from the actual perimeter of the Temple, which would seem, however, to be an aspect that to date Thailand had not questioned.
- (4) Finally, while it is not for Cambodia to comment on the sensitive political situation currently obtaining in Thailand, it is, however, appropriate to point out that this situation is blocking any endorsement by the Thai parliament of the reports of three meetings held in 2008 and 2009: the meetings of the Joint Commission on Demarcation for the land boundary between the two States, established on the basis of their mutual agreement in 2000; these reports are currently blocked, since the Thai parliament is in no position to accept them. Cambodia is thus forced to note that it is directly affected by this situation, particularly since it has never been made clear which authorities on the Thai side are responsible for dealing with the matter. The process is thus blocked, and we know that a blockage always creates the potential for a resumption of hostilities.

47

As can be seen from these remarks, the situation remains sensitive. By indicating appropriate measures for the Temple area in question — and contrary to Thailand's suggestion, Cambodia is not seeking anything more than this — the Court can assist significantly in stabilizing

the situation. Such measures would make it possible to guarantee that political events at our neighbour's will not result in fresh armed incidents, undermining a still precarious ceasefire in the Temple area.

18. The existing ceasefire which, let us remember, is purely a verbal agreement between the military commanders in the areas concerned, does not in any way prevent this Court from indicating measures, as is clear from its wealth of jurisprudence on the subject. Furthermore, it was solely on the basis of the risk of an extension of the dispute that the Court decided to indicate measures in its Order of 10 January 1986 in the case concerning the *Frontier Dispute* between Burkina Faso and Mali, even though the warring parties had concluded a ceasefire *after* proceedings were initiated before the Court. In that case, the Court's Chamber stated the following:

“While welcoming the fact that the Parties have been able to reach agreement on a ceasefire, and have thus brought to an end the armed actions which gave rise to the requests for the indication of provisional measures, [the Chamber] is nonetheless faced with its duty under Article 41 of the Statute to ascertain for itself what provisional measures ought to be taken to preserve the respective rights of either Party.”⁸

If Cambodia has sought to recall the terms of that Order, it is because of certain similarities which exist between that case and the present one. But the Court's finding in that case is not the only such decision.

48 In the Order for the Indication of Provisional Measures of 15 March 1996 in the case concerning the *Land and Maritime Boundary between Cameroon and Nigeria*, the Court indicated provisional measures when, in that instance, Cameroon's request was motivated by the violation of a ceasefire which had given rise to frontier incidents⁹.

This was also the case in the Order of 15 October 2008 — which I have already mentioned — in the case concerning the *Application of the International Convention on the Elimination of All Forms of Racial Discrimination (Georgia v. Russian Federation)*¹⁰.

⁸*Frontier Dispute (Burkina Faso/Republic of Mali), Provisional Measures, Order of 10 January 1986, I.C.J. Reports 1986*, p. 10, para. 25.

⁹*Land and Maritime Boundary between Cameroon and Nigeria (Cameroon v. Nigeria), Provisional Measures, Order of 15 March 1996, I.C.J. Reports 1996 (I)*, pp. 22-23, para. 37-42.

¹⁰*Application of the International Convention on the Elimination of all Forms of Racial Discrimination (Georgia v. Russian Federation), Provisional Measures, Order of 15 October 2008, I.C.J. Reports 2008*, p. 396, para. 142-143.

19. No two situations are alike, and Cambodia is fully conscious of the fact that each of the precedents cited here has its own individual aspects. Nevertheless, there are similarities common to all of these situations and, over and above any individual aspects, this Court has established a consistent jurisprudence on the subject. Those judicious decisions form a trend which, without ignoring the need for strict protection of the potential rights of the Parties to the case, contributes to the preservation of international peace and security, which is the foremost objective of all organs of the United Nations.

20. In conclusion, all that remains is for Cambodia to summarize these various points by recalling the serious prejudice that this State is currently suffering, and the need for it to appeal to this Court in order to protect its rights whilst the merits of the case are under consideration. Those rights, as you will have understood, concern Cambodia's sovereignty and territorial integrity, as well as the protection of its cultural heritage and its people.

21. Allow me to finish with a famous quotation from the French monk Henri Lacordaire, a priest of the French Dominican order in the nineteenth century: "Between the strong and the weak . . . it is liberty that oppresses and the law that sets free."¹¹ It was also Lacordaire who said: "Freedom is only possible in a land where the law prevails over passions." [*Translation by the Registry.*]¹²

49 This means that leaving States to their own devices is to return purely to a situation where might is right, and "freedom" — in Lacordaire's sense — would prolong a fragile, dangerous and unstable situation from which Thailand, the power in the region, could profit. Therefore, it is truly the "law" — once again in the sense of the quotation —, here the international law applied by this Court, which will enable Cambodia to "free itself" from this dispute.

Mr. President, Members of the Court, I thank you for your attention.

¹¹H. Lacordaire, *Conférences de Notre-Dame de Paris*, Brussels, J.-B. de Mortier, Vol. 3, 1852, p. 174.

¹²H. Lacordaire, "Lettres à un jeune homme sur la vie chrétienne", *Le correspondant*, Vol. 43, 1848, pp. 381-403, p. 392.

Le PRESIDENT : Je remercie M. Jean-Marc Sorel pour l'exposé qu'il a présenté au nom du Cambodge. Voilà qui met fin à l'audience de ce matin. Les audiences reprendront à 16 heures, et la Cour entendra alors la Thaïlande en son premier tour d'observations orales. L'audience est levée.

L'audience est levée à 12 h 10.
